

Législation - Distances de plantation



Ce document rassemble les informations connues en termes de législation sur les distances de plantation en Wallonie. Il n'a aucune force de loi. Il s'agit d'un état des lieux des lois inscrites au Moniteur belge concernant la plantation aux abords du voisinage, des routes, des cours d'eau, des lacs, des conduites et des lignes électriques. Pour plus de détails, veuillez consulter directement l'Arrêté concerné et mentionné sous chaque cadre. Ces textes peuvent évoluer dans le temps et il est donc utile de vérifier l'actualisation des données présentées ici.

VOISIN ET MITOYENNETÉ		
Hauteur et types d'arbres, arbustes et haies	Distance de plantation minimale avec la propriété (mitoyenneté cadastrale)	Commentaires
< 2 m	0,5 m	Ces distances constituent les distances minimales réglementaires. La plantation doit toutefois souvent être entretenue. Dans ce cas, il faut aussi aborder la question de la méthode d'entretien envisagée afin de laisser l'espace suffisant.
> 2 m	2 m	
Arbre fruitier en espalier avec mur mitoyen partagé	contre le mur	
Arbre fruitier en espalier et mur privatif du voisin	sur treillis, sans toucher le mur	

Législation : Code Civil livre 3 Art. 3.133. Distances de plantations

ROUTES		
Routes régionales	Limite de vitesse	Largeur de la zone de sécurité *
Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments du SPW (DGO1)	90 km/h < V < 120 km/h	9 m
	70 km/h < V < 90 km/h	7 m
	50 km/h < V < 70 km/h	4 m
Routes provinciales	Zones	
AR 2 nov. 1952 - liste de routes provinciales en fin d'AR	Routes provinciales	2 m
	Routes provinciales en zone non aedificandi (non-constructible)	8 m
	En zone de recul, aux abords d'un croisement de routes, dans un brusque changement de direction ou dans une courbure accentuée.	Interdiction de planter

* Il est important de pouvoir déterminer si l'assiette de la voirie a été prise en compte dans la mesure. Les limites cadastrales avec les voiries (non cadastrées) sont souvent mal définies. A noter aussi : les conditions sont parfois différentes d'une province à l'autre. Il est important aussi de se référer au Code du Développement Territorial (CoDT), notamment en ce qui concerne les plans d'aménagement et les dispositions particulières qui sont liées aux différentes affectations du sol.

COURS D'EAU

Hauteur de la structure ligneuse	Distance minimale de plantation par rapport à la crête de berge	Commentaires
< 2 m	0,5 m	Servitude pour les gestionnaires de cours d'eau sur une largeur de 6 m le long des cours d'eau. Interdiction d'entraver cette servitude.**
> 2 m	2 m	Servitude pour les gestionnaires de cours d'eau sur une largeur de 6 m le long des cours d'eau. Interdiction d'entraver cette servitude.**

Législation : Loi sur la conservation de la nature (M.B. 11.09.1973), Décret régional Wallon du 11/04/84.

** En vertu du Code de l'Eau, le lit mineur des cours d'eau non-navigables est présumé propriété du gestionnaire et relève du domaine public. Au-delà des crêtes de berge vers l'intérieur des terres, le riverain conserve ses droits de propriété, MAIS reste soumis à certaines obligations :

- Il doit livrer passage aux agents de l'administration ou aux autres personnes ou engins chargés de travaux ou d'études.
- Il doit permettre le dépôt des matières enlevées du lit et de l'outillage nécessaire aux travaux sur une bande de 6 m à compter de la crête de berge. Cette bande est considérée comme une servitude.

Dans ces conditions, il est fortement recommandé de demander l'avis du gestionnaire pour toutes plantations riveraines.

CATÉGORIE DE COURS D'EAU NON NAVIGABLE	GESTIONNAIRE
Première	Direction des Cours d'eau non navigables (SPW)
Deuxième	Province
Troisième	Commune
Non classée	Propriétaire riverain

LACS

Types de zone	Distance minimale	Commentaires
Bordure de lacs en zone forestière sauf résineux	2 m	Plantation à partir de la crête de talus.
Résineux en bordure de lacs en zone forestière	6 m	
Zone agricole	6 m	

Législation : Loi sur la conservation de la nature (M.B. 11.09.1973), Décret régional Wallon du 11/04/84.

CONDUITES

Type de conduite	Distance minimale de part et d'autre	Commentaires
Conduites d'eau enterrées	2,5 m	
Drains	1,5 m	
Collecteurs d'assainissement	+/- 3,5 m	Distance miroir en mètres par rapport à l'extrados de la canalisation (= l'axe de la canalisation + 1/2 diamètre du tuyau + 3 mètres).
Gazoducs, oléoducs et assimilés	5 m	

Surfez sur klim-cicc.be et signalez simplement et rapidement vos travaux aux gestionnaires de câbles et canalisations.

Législation: Loi du 28/07/1987 et AR 21/09/1988

LIGNES ÉLECTRIQUES

Types d'installation	Distance minimale entre le sommet de l'arbre et la ligne à haute tension	Périmètre de sécurité autour des lignes haute tension ***	Commentaires
Lignes haute tension à 70 000 volts	3,7 m	25 m	Des dérogations à cette règle peuvent être accordées par Elia, mais uniquement après vérification par le Contact Center de la compatibilité des plantations envisagées avec les installations d'Elia.
Lignes haute tension à 150 000 volts	4,5 m	25 m	
Lignes haute tension à 380 000 volts	6,8 m	25 m	
Les pylônes électriques	/	3 m	Les pylônes doivent rester accessibles en permanence. Aucune entrave (matériaux, excavations, plantations,...) ne pourra limiter l'accès aux abords immédiats de la base des pylônes.

Législation: Article du livre 3 de l'Arrêté Royal du 8 septembre 2019 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique. Partie 7, Chapitre 7.1 sous-section 7.1.3.6 prescrit des distances de sécurité à respecter vis-à-vis de la position la plus défavorable des conducteurs à haute tension.

*** Le périmètre de sécurité implique qu'aucune plantation n'est autorisée dans la zone délimitée de chaque côté des lignes haute tension.



Contact

Projet de plantation: Guichet Plantations - plantations@natagriwal.be ou 0493 33 15 89